



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 18 juin 2021
N°140/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Galeria, Osani, Piana et Cargese, jusqu'au 31 juillet 2021.

ANNEXES : cinq annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5 et R. 411-15 à R. 411-17 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret 75.1128 du 09 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature.

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaeetus*) est inscrit sur la liste rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que pour protéger des enjeux de biodiversité particuliers, et notamment la reproduction du balbuzard, il convient de considérer son aire de répartition dans son ensemble, et en premier lieu l'ensemble de la façade occidentale de la Corse, dont le secteur Calvi-Cargèse ;

Considérant que le suivi scientifique de la chronologie de la reproduction de cette espèce sur la façade occidentale de la Corse, réalisé depuis les années 1980 par plusieurs opérateurs, et piloté depuis 2020 par l'office de l'environnement de la Corse, identifie une reproduction certaine au 25 mai 2021 sur huit

nids situés sur la façade occidentale entre Calvi et Cargèse et en dehors de la Réserve naturelle de Scandola ;

Considérant que depuis 2010, il est constaté à travers les données des différents suivis scientifiques annuels, une baisse significative et continue du nombre de jeunes balbuzards à l'envol sur l'ensemble de la façade ;

Considérant que ces différentes études scientifiques sur le sujet proposent d'établir des zones de quiétude autour des nids susceptibles d'être occupés par des couples de balbuzards pêcheurs ;

Considérant que l'article 18 du décret n° 75.1128 du 09 décembre 1975 portant création de la Réserve naturelle de Scandola édicte la liberté de navigation, limitant le pouvoir du préfet Maritime pour réglementer cette zone ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation, le mouillage et le stationnement sont interdits jusqu'au 31 juillet 2021 dans les huit zones définies à l'article 2.

Ces interdictions s'appliquent aux navires et aux engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur) et, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés.

Article 2

Les huit zones faisant l'objet des interdictions édictées à l'article 1 sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous (WGS 84 - en degrés et minutes décimales).

Zone de CIUTTONE (GALERIA) – annexe I

Point	Latitude	Longitude
A	42° 26,672' N	8° 39,244' E
B	42° 26,803' N	8° 39,239' E
C	42° 26,795' N	8° 39,451' E
D	42° 26,730 N	8° 39,433 E

Zone de SENINU NORD (OSANI) – annexe II

Point	Latitude	Longitude
A	42° 19,300' N	8° 36,105' E
B	42° 19,358' N	8° 36,034' E
C	42° 19,439' N	8° 36,098' E
D	42° 19,471' N	8° 36,242' E
E	42° 19,419' N	8° 36,361' E
F	42° 19,366' N	8° 36,392' E

Zone de SENINU SUD (OSANI) – annexe II

Point	Latitude	Longitude
A	42° 18,461' N	8° 36,241' E
B	42° 18,579' N	8° 35,944' E
C	42° 18,743' N	8° 36,073' E
D	42° 18,786' N	8° 36,202' E

Zone de CAPU ROSSU (PIANA) – annexe III

Point	Latitude	Longitude
A	42° 14,324' N	8° 34,006' E
B	42° 14,416' N	8° 34,010' E
C	42° 14,466' N	8° 34,100' E
D	42° 14,442' N	8° 34,339' E
E	42° 14,360' N	8° 34,369' E
F	42° 14,311' N	8° 34,366' E

Zone de ANSE DE SAN PELLEGRINU (PIANA) – annexe III

Point	Latitude	Longitude
A	42° 14,191' N	8° 33,624' E
B	42° 14,317' N	8° 33,578' E
C	42° 14,409' N	8° 33,741' E
D	42° 14,405' N	8° 33,957' E
E	42° 14,323' N	8° 33,987' E

Zone de CASTELLU (PIANA) – annexe IV

Point	Latitude	Longitude
A	42° 13,006' N	8° 34,443' E
B	42° 12,967' N	8° 34,439' E
C	42° 12,946' N	8° 34,381' E
D	42° 13,108' N	8° 34,133' E

Zone de ORCHINU EST (CARGESE) – annexe V

Point	Latitude	Longitude
A	42° 10,729' N	8° 34,588' E
B	42° 10,767' N	8° 34,619' E
C	42° 10,821' N	8° 34,712' E
D	42° 10,823' N	8° 34,834' E
E	42° 10,759' N	8° 34,941' E
F	42° 10,696' N	8° 34,954' E

Zone de ORCHINU OUEST (CARGESE) – annexe V

Point	Latitude	Longitude
A	42° 10,592' N	8° 33,915' E
B	42° 10,655' N	8° 33,878' E
C	42° 10,737' N	8° 34,012' E
D	42° 10,754' N	8° 34,119' E
E	42° 10,704' N	8° 34,256' E
F	42° 10,637' N	8° 34,276' E

Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnelle ;
- aux navires ou embarcations de l'État ;
- aux navires ou embarcations chargé(e)s de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ;
- aux navires ou embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- aux navires ou embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

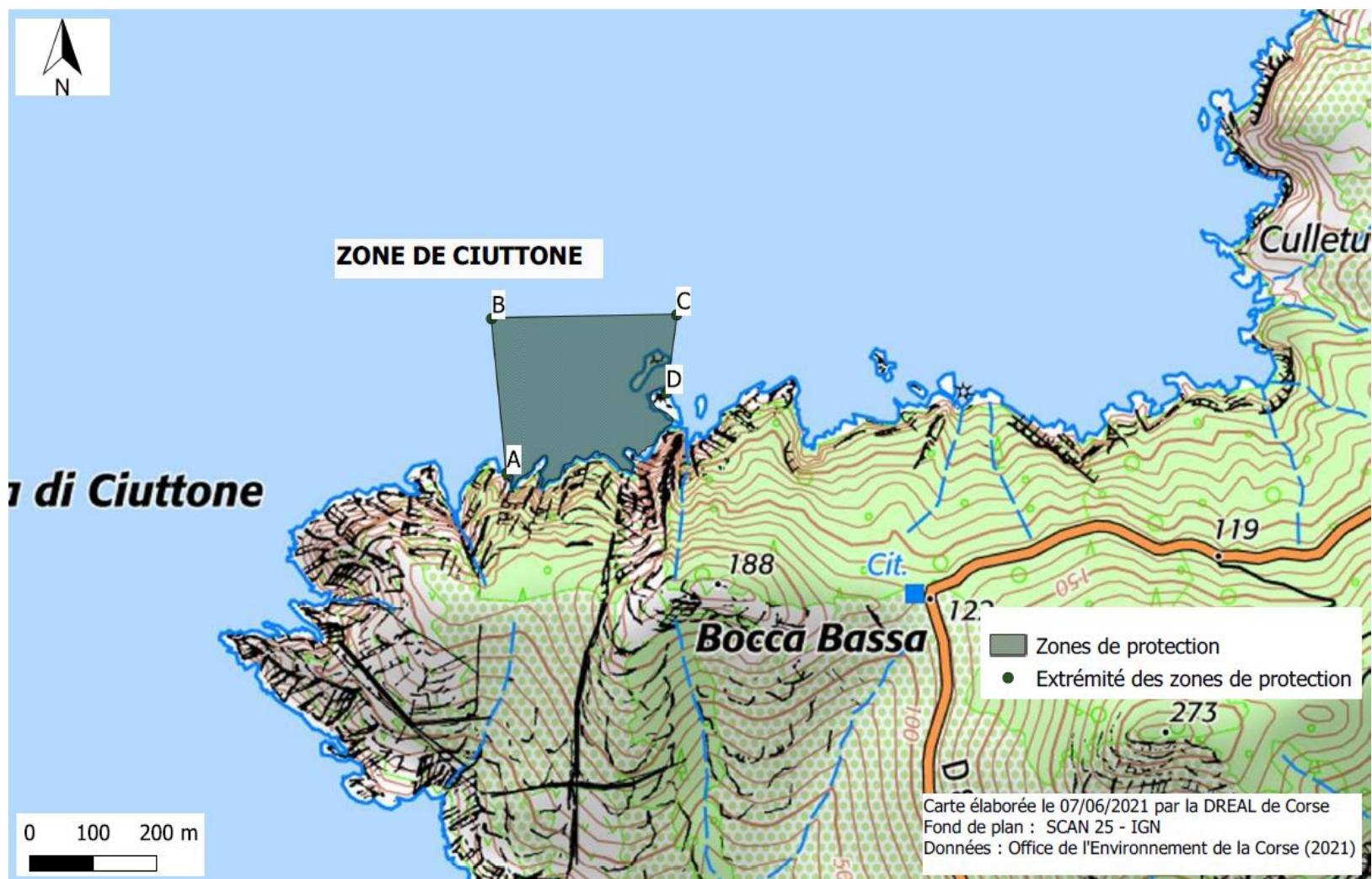
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

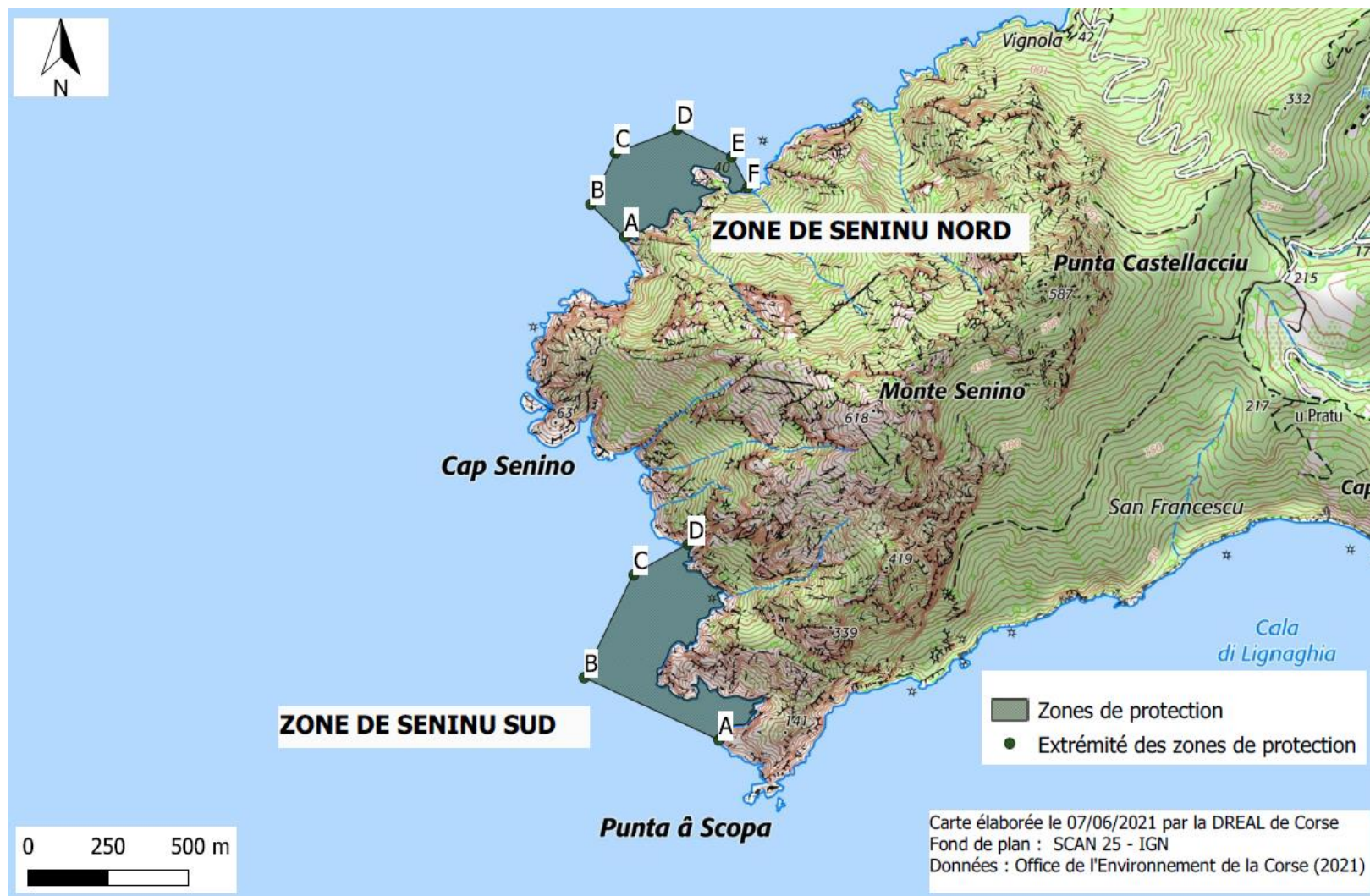
ANNEXE I

ZONE DE CIUTTONE (GALERIA)



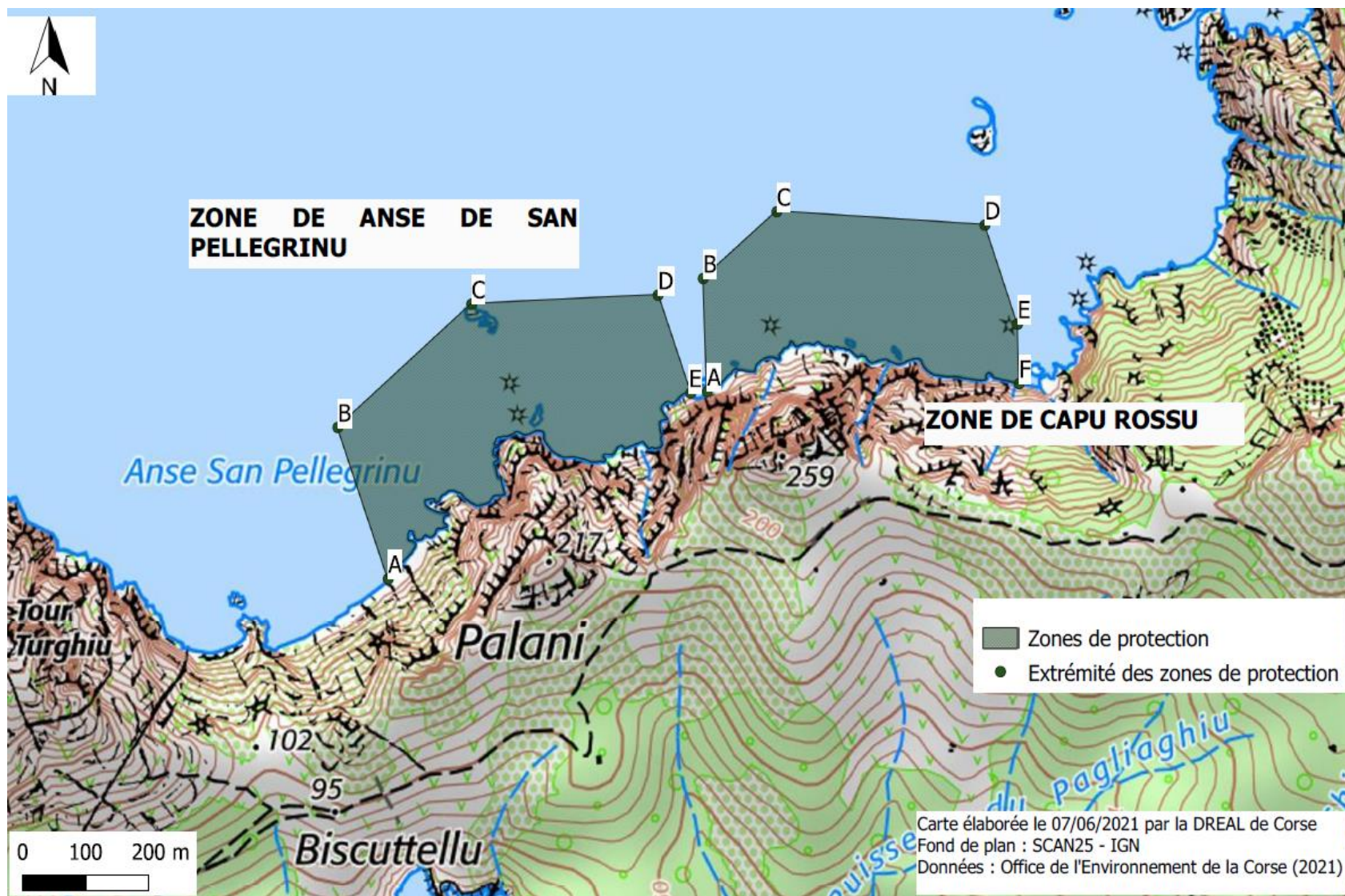
ANNEXE II

ZONES DE SENINU NORD ET SUD (OSANI)



ANNEXE III

ZONES DE CAPU ROSSU ET DE SAN PELLEGRINU (PIANA)

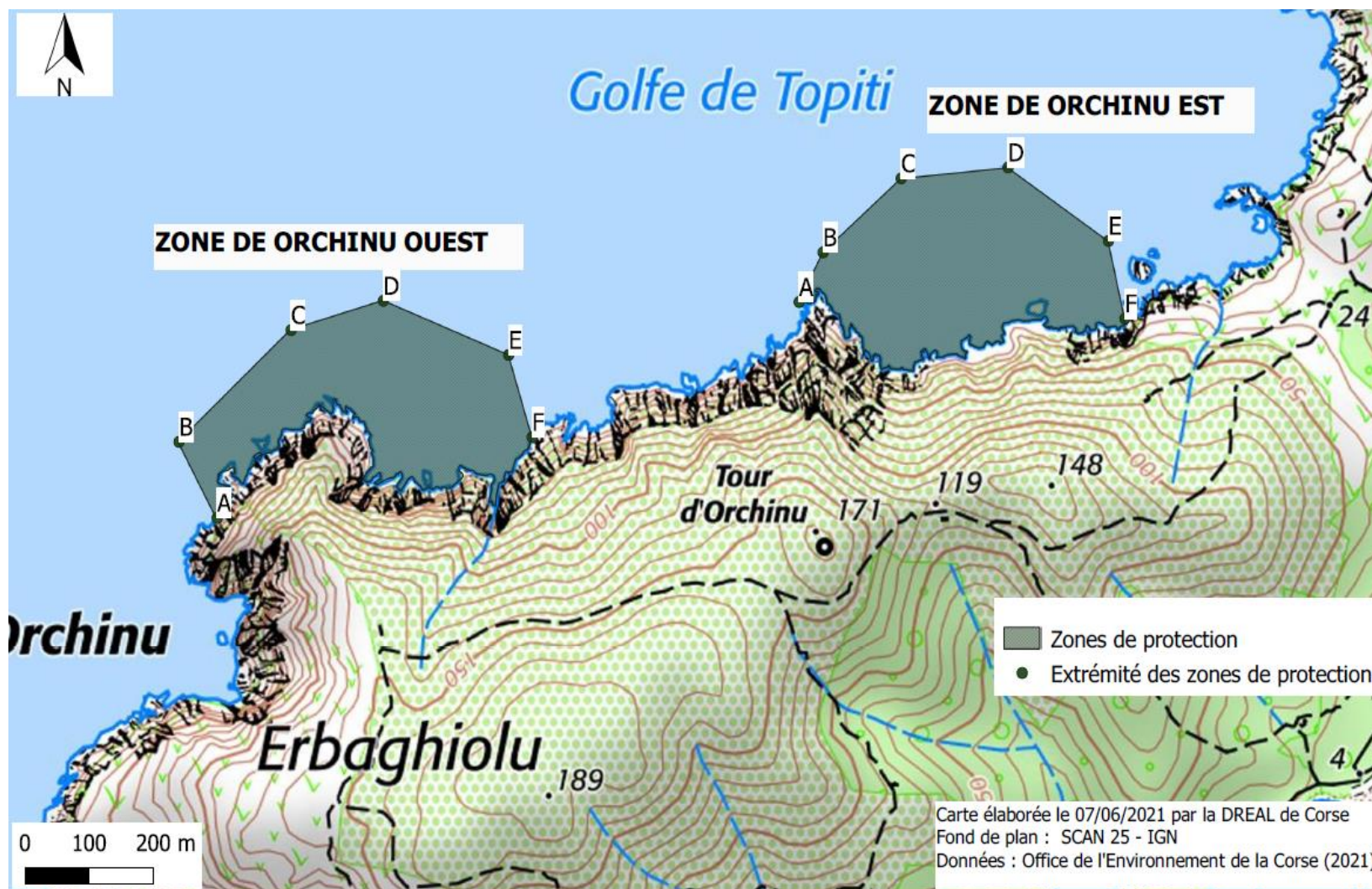


ANNEXE IV
ZONE DE CASTELLU (PIANA)



ANNEXE V

ZONES DE ORCHINU EST ET OUEST (CARGESE)



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le maire de Galeria
- M. le maire de Osani
- M. le maire de Piana
- M. le maire de Cargèse
- M. le directeur de la DREAL Corse
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Bastia

COPIES :

- CECMED/DIV OPS-J35 OPS COTIÈRES
- SEMAPHORE DE L'ÎLE ROUSSE
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- Archives.